

Nombre de membres du Bureau :
- en exercice : 21
- membres présents : 15
- suffrages exprimés : 15
- pour : 15

DÉLIBÉRATION n° B2025/150

L'an deux mille vingt-cinq, le 4 novembre, le Bureau de la Communauté de Communes du Plateau de Lannemezan s'est réuni au nombre prescrit par la loi à son siège social sous la Présidence de Monsieur Bernard PLANO. Monsieur Alain PIASER a été désigné secrétaire de séance.

Présents : Bernard PLANO, Philippe SOLAZ, Catherine CORREGE, Alain PIASER, Valérie DUPLAN, Nicolas TOURON, Céline CASSAGNEAU, Ludovic PONTO, Serge SOHIER, Régine SARRAT, Albert BEGUE, Laurent LAGES, Francis ESCUDE, Didier FAVARO et Martine LABAT.

Absents excusés : Joëlle ABADIE, Roger LACOME, André RECURT, Maurice LOUDET, Christiane ROTGE et Jean-Bernard COLOMOS

Objet : RH - Protection sociale complémentaire " risque santé " - choix de la labellisation et du montant de la participation

Vu l'article 40 de la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code général de la fonction publique, notamment ses articles L. 827-1 et suivants,

Vu le Décret n° 2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents,

Vu la Circulaire N°RDFB 1220789 C du 25 mai 2012 relative à la participation des collectivités territoriales et des établissements publics à la protection sociale complémentaire de leurs agents,

Vu l'Ordonnance 2021-175 du 17 février 2021 relative à la protection sociale complémentaire dans la fonction publique,

Vu le décret n° 2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement,

Vu l'avis du comité social territorial du 4 novembre 2025,

Monsieur le Président rappelle l'ordonnance n° 2021-175 du 17 février 2021 relative à la protection sociale complémentaire dans la fonction publique qui redéfinit la participation des employeurs au financement des garanties de protection sociale complémentaire de leurs personnels ainsi que les conditions d'adhésion ou de souscription de ces derniers. Cette participation est obligatoire, à compter de 2025 pour la prévoyance et 2026 pour la santé. Elle est de 7€ minimum pour le risque prévoyance et de 15€ minimum pour le risque santé.

L'ordonnance renforce également le rôle du centre de gestion qui, dans ce nouveau cadre, doit proposer des conventions de participation aux collectivités ou établissements du département.

La contribution financière peut prendre deux formes :

- une convention de participation (contrat collectif avec adhésion facultative offrant des conditions d'accès et des garanties identiques à tous les agents),
ou
- la labellisation (contrat individuel labellisé par un organisme complémentaire souscrit directement par l'agent au regard de ses besoins propres)

Dans le cadre du risque « prévoyance », la CCPL a signé une convention avec la mutuelle Territoria au 1er janvier 2025. A ce jour, une trentaine d'agents ont adhéré et bénéficient d'une protection maintien de salaire avec une participation employeur de 15€ par mois.

Dans le cadre du risque « santé », la participation employeur devient également obligatoire à compter du 1er janvier 2026.

A l'issue d'une procédure de mise en concurrence, le Centre de gestion des Hautes-Pyrénées a désigné AMELLIS MUTUELLE en vue de souscrire une convention de participation pour le risque « SANTE » à compter du 1er janvier 2026 et pour une durée de six ans.

Les tarifs et les garanties proposées par Amellis Mutuelle ont été communiqués au personnel.

Le sondage auprès des agents a fait apparaître une majorité non intéressée par l'offre de garantie proposée par la mutuelle et donc pour l'adhésion au contrat groupe du centre de gestion.

Suite à l'avis favorable des membres du comité social territorial lors de la réunion du 4 novembre, Monsieur le Président propose de délibérer pour :

- contribuer financièrement à la protection sociale complémentaire des agents pour le risque santé,
- retenir la procédure de labellisation
- de fixer à 25€ par agent le montant mensuel de la participation financière sur présentation annuelle d'une attestation délivrée par la mutuelle attestant de la labellisation du contrat souscrit de manière individuelle et facultative par l'agent.

LE BUREAU

Le Président entendu, après en avoir délibéré, à l'unanimité des voix exprimées,

DECIDE

- **De participer au financement des cotisations de mutuelle santé des agents de la communauté de communes à partir du 1^{er} janvier 2026,**
- **De retenir la procédure dite de labellisation,**
- **De fixer le montant mensuel de la participation financière sur présentation annuelle d'une attestation délivrée par la mutuelle attestant de la labellisation du contrat souscrit de manière individuelle et facultative par l'agent à : 25 € par mois par agent**

Il est précisé que la participation financière ne peut en aucun cas être supérieure au coût réel de la cotisation.

Monsieur le Président,

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.

Accusé de réception en préfecture
065-200070787-20251104-2025-150B-DE
Date de télétransmission : 18/11/2025
Date de réception préfecture : 18/11/2025

- De verser la participation financière aux agents titulaires et stagiaires de la communauté de communes, en position d'activité ou détachés auprès de celle-ci, travaillant à temps complet, à temps partiel ou à temps non complet, ainsi qu'aux agents contractuels de droit public et de droit privé en activité, ou bénéficiant d'un congé assimilé à une période d'activité.

DIT

- Que les crédits nécessaires sont inscrits au budget principal.

Le Président
Bernard PLANO



Le secrétaire de séance
Alain PIASER



Publiée le 18 NOV. 2025

Monsieur le Président,
- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.

Accusé de réception en préfecture
065-200070787-20251104-2025-150B-DE
Date de télétransmission : 18/11/2025
Date de réception préfecture : 18/11/2025